FRC I. 8717

8717

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11224

PROJET DE LOI

Tendant au repeuplement urgent des bêtes rouges & blanches, dont la destruction préſente une diſette en viande, en cuir, en peaux & en laine, qui, s'il n'y étoit pourvu promptement, accroîtroit journellement dans la République françaiſe;

PAR COUTURIER, Député de la Moſelle à Convention nationale,

Par ſuite au rapport de ſa commiſſion.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA rareté de la viande de bœuf, auſſi bien que celle de mouton, ſe fait vivement ſentir; cela n'eſt pas étonnant dans une République qui a douze cent mille dé-

fenſeurs ſur pied, ſans compter les agences & adminiſtrations qui en ſont une conſéquence néceſſaire, ſans compter non plus tous les individus que l'heureuſe révolution a mis à même de ſe brouiller une bonne fois avec la ſtricte & rigoureuſe obſervance d'un carême perpétuel, dont n'étoient auparavant exceptés que les cidevant *genpilshommes*, l'ordre privilégié d'un clergé efféminé & diſſolu, dont les autres individus, ſeuls approviſionneurs de ces fainéans, obſervoient les vœux de chaſteté, de pauvreté, de jeûne & d'obéiſſance qu'ils avoient ſolemnellement jurés.

Néanmoins d'autres cauſes encore concourent à contribuer à cette rareté; c'eſt la deſtruction multipliée des mères, & la non-précaution de leur remplacement par la conſervation de leur fruit femelle: tout eſt tué, bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis & agneaux.

Sur les frontières, là ſur-tout où les armées des tyrans coaliſés ont paſſé & ſéjourné, cette dévaſtation étoit la ſuite naturelle du fléau de la guerre, inſenſément ſuſcitée par l'eſclavage à la liberté & à la raiſon.

Mais, dans l'intérieur de la République, devoit-on s'attendre à la deſtruction du bétail ſervant à la première nourriture de l'homme, ſans compter, à coup sûr, ſur la conſervation du fruit néceſſaire & indiſpenſable à la propagation ? Non: cela eſt inconcevable, & accuſe devant le tribunal de l'humanité toutes les adminiſtrations de police municipale. Quoi qu'il en ſoit, un grand mal eſt fait, & il n'eſt pas ſi grand que le remède ne le ſoit pas encore davantage: une année de cette privation, que les prêtres & les moines avoient juré

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

d'obſerver toute la vie, & que leurs dupes obſervoient pour eux, réparera abondamment cette légère anticipation. Il n'eſt queſtion que d'indiquer les moyens, & bientôt le ſol de la liberté offrira à ſes défenſeurs le paradis terreſtre, dont les ſpires & les ſatrapes berçoient le peuple crédule.

Deux eſpèces d'animaux principalement ſont le fonds de la nourriture de l'homme; c'eſt le bœuf & le mouton.

Sous la déſignation de bœuf, on peut bien comprendre les vaches & les geniſſes, de même que ſous la déſignation des moutons, celle des brebis; car c'eſt là le refrain des bouchers. J'abandonne ici des réflexions qui ne tendroient qu'à dévoiler leurs friponneries, pour en revenir à mon objet principal, qui conſiſte à remplacer le plus promptement poſſible le vuide qui exiſte dans ces deux eſpèces de ſubſiſtances de première néceſſité. Je ne parlerai pas des reſſources que la République pourroit trouver chez l'étranger; car je prends tout au pis; je regarde tous les étrangers comme ennemis du Français, & je veux que le Français puiſſe trouver chez lui le moyen de ſe paſſer de ſon anthropophage.

Et comme les moyens de repeupler les bêtes rouges, autrement dites bêtes à cornes, ſont, pour ainſi dire, les mêmes que ceux propres à propager les bêtes blanches autrement dites bêtes à laine, je ne ferai pas de longues digreſſions, j'irai droit au but, & le voici, ſauf meilleur avis; ſuivant moi, il n'y a pas un moment à perdre pour le ſuivre.

L'aſſemblée conſtituante, qui a commencé par faire tant de belles choſes, & qui a fini par en faire tant de mau-

vaiſes, a décrété, dans les beaux jours de ſon adoleſcence, l'abolition des troupeaux à part. Ce décret étoit bien conforme aux droits de l'homme, & ne peut périr qu'avec eux: mais en rendant ce décret, elle auroit dû auſſitôt ſubſtituer à la deſtruction des troupeaux à part, une autre meſure de remplacement; ce qu'elle n'a pas fait. Quand on veut démolir la maiſon que l'on habite, on doit au moins ſe pourvoir au préalable contre l'intempérie des ſaiſons qui peuvent nous ſurprendre. Si, au lieu de prêtres, de moines & de capucins qui s'entre-déchiroient à cette aſſemblée, il y avoit eu des bergers & des bouchers, nous ne manquerions pas aujourd'hui de bœufs ni de moutons, parce qu'ils auroient ſu traiter cette matière.

Il eſt inconteſtable que c'étoient les bergeries & les marcaireries qui fourniſſoient les marchés & les étaux des bouchers; il eſt bien vrai auſſi que ces bergeries, ces marcaireries étoient établies au détriment des autres citoyens, & que ces troupeaux à part étoient un objet de ſpéculation oppreſſif pour le peuple; mais comment remplacer le déficit que leur ſuppreſſion occaſionne?

Je connois des compagnies de fourniſſeurs, dans une petite partie de la Lorraine, telles que les Karchies de Sarrebruk & de Bouquenomme, qui, au moyen des pâtures que les ci-devant ſeigneurs leur relaiſſoient, élevoient une ſi grande quantité de moutons, qu'ils en fourniſſoient ſoixante ou cent mille par an, à la commune de Paris, & qui, depuis le moment de l'abolition des troupeaux à part, n'ont pu continuer ce commerce: il en eſt de même dans le reſte de la République.

Je ſuis bien éloigné de déſapprouver la ſuppreſſion de ce droit féodal, qui étoit un vol manifeſte & une

oppreſſion inſoutenable des droits de l'homme ; mais j'aurois voulu que cette ſuppreſſion fût à l'inſtant remplacée par une autre meſure.

On avoit lieu, ſans doute, d'eſpérer, ou d'être pleinement convaincu, que la deſtruction des droits de troupeaux à part ne ſeroit pas ſitôt prononcée que chaque individu doubleroit ou tripleroit le nombre de ſes beſtiaux ; ce qui non ſeulement auroit rempli le vuide, mais l'auroit comblé ; & l'expérience prouve le contraire : l'exiſtence de ce vuide eſt fondée ſur des motifs qui font craindre que ſans une loi répreſſive, jamais il ne ſera remplacé ; car il faut tout calculer, & ce n'eſt jamais que le réſultat du bénéfice qui eſt le véritable mobile des actes humains en général.

Les ci-devant vampires qui ſuçoient juſqu'à la moelle des autres hommes, avoient de beaux & grands troupeaux à part : quand ils n'en avoient pas par eux-mêmes, ils relaiſſoient les pâtures qu'ils n'avoient même pas le droit de relaiſſer, à des bouchers & commerçans qui exerçoient ce droit à leur nom, moyennant le prix d'un loyer proportionné à la poſſibilité des pâtures, dont les ci-devant dépouilloient ainſi les communes.

Les particuliers, au contraire, ne pouvant avoir chacun des troupeaux, n'entrevoient pas de profit dans l'entretien d'un plus grand nombre de beſtiaux qu'il leur eſt néceſſaire pour l'uſage & le défruit de leur maiſon. Un laboureur, par exemple, qui aura un train & des domeſtiques, entretiendra dans ſes écuries deux ou trois vaches ; mais un manouvrier, qui ſouvent n'a pas un pouce de terre ni de prairie, ſe borne à une ſeule vache, & ſouvent à une chèvre qui lui en tient lieu,

& de cette manière les troupeaux ariſtocrates des ci-devant ſont diſparus ſans être remplacés, ce qui opère un vuide énorme & qu'il eſt de la dernière urgence de réparer. C'eſt à quoi on n'auroit pas dû s'attendre, à la vérité; on avoit, au contraire, lieu de préſumer que les gens de campagne, infiniment vexés par l'effet des troupeaux à part, qui non-ſeulement enlevoient à leur propre bétail la pâture, mais qui fourrageoient inſolemment leurs prairies & toutes leurs propriétés les plus précieuſes, ſans craindre aucune reprise ni rapport, par la raiſon que les amendes appartenoient aux ci-devant ſeigneurs mêmes à qui appartenoient les troupeaux; les vexations infâmes qui réſultoient de cette uſurpation, étoient au point que, lorſque les ci-devant relouoient les pâtures à des bouchers ou marchands de moutons, ils inſéroient littéralement dans le bail, ou donnoient des billets particuliers portant acquit & décharge des amendes que pourroient encourir les locataires. Ces horreurs ont enfin ceſſé ſur le ſol de la liberté : mais cela ne ſuffit pas; il faut trouver le moyen de remplacer le vuide qu'occaſionne l'abolition des troupeaux à part, & je n'en vois que deux : l'un, c'eſt de mettre la République à la place des ci-devant ſeigneurs, & de faire louer les pâtures comme faiſoient ces derniers; mais ce moyen n'étant pas fondé ſur la liberté & l'inviolabilité des propriétés individuelles, il faut uſer du ſecond, en tout cas l'éprouver, ſauf à en revenir au premier dans le cas de non-réuſſite, parce qu'enfin le ſalut public eſt la loi ſuprême contre laquelle doivent ſe briſer toutes les conſidérations particulières.

Ce ſecond moyen eſt conſtitutionnel; il ſe préſente naturellement pour le remplacement infaillible des troupeaux à part dans la main du peuple; il conſiſte à faire

estimer la possibilité des pâturages de chaque commune, & en conséquence à obliger chaque commune d'être approvisionnée du nombre de bétail en vaches & brebis qui sera indiqué par le procès-verbal d'estimation de la possibilité, & d'en faire faire la répartition entre les habitans, à proportion des propriétés particulières qui les mettent à même de nourrir un tel ou un tel nombre de vaches & de brebis; & en attendant il est indispensable dès maintenant de défendre la destruction des veaux & des agneaux femelles pendant deux ans: au bout de ces deux ans, les propriétaires, ayant ainsi élevé des veaux devenus de belles genisses, auront eux-mêmes le plus grand soin de leur conservation, & en éleveront d'autres avec d'autant plus d'aisance, que le desséchement des étangs leur fournira une augmentation considérable de pâtures.

C'est d'après ces réflexions que je propose le projet de décret suivant.

La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra vendre pour être tué, ni tuer lui-même, les veaux & agneaux femelles avant l'âge de deux ans, à peine d'être tenu pour suspect & mauvais citoyen, & traité comme tel.

II.

Les administrations de district, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi, feront estimer par

experts connoisseurs la possibilité des pâtures de chaque commune, tant par comparaison des troupeaux à part & communaux réunis qui y pâturoient, qu'autrement dument.

III.

Aussitôt cette expertise faite, copie en forme sera déposée au greffe de chaque commune, qui sera tenue, tant pour la conservation des veaux & agneaux femelles, qu'autrement par acquisition, de se procurer la quantité de vaches, genisses & brebis indiquées par le procès-verbal d'estimation des experts, de manière que si dans six mois il ne résultoit pas, de la diligence & de l'activité des communes, un apperçu satisfaisant de la propagation desirée du bétail avant dit, elles seront cotisées au quart en sus de leurs contributions foncière & mobiliaire, & les communes qui se seront montrées dignes de la faveur de la loi, seront déchargées d'autant.

IV.

Les municipalités feront la répartition de la quantité de bétail que chaque particulier sera tenu d'entretenir pour arriver à la cotise générale fixée par le procès-verbal d'expertise, & ladite répartition sera faite au prorata des propriétés & facultés de chaque habitant, sauf à répartir ceux qui volontairement demanderont un plus grand nombre, de la manière la plus convenable à l'intérêt public.

V.

Les communes seront tenues d'avoir un berger particulier pour la garde du troupeau des bêtes à laine,

qui, pour être préservé de la gale ou claveau, ne pourra jamais être mêlé avec le troupeau des porcs, suivant l'ancienne mauvaise habitude des communes.

V I.

Les communes qui, dans dix-huit mois, date de la promulgation du présent décret, n'auront pas complété le nombre des bêtes rouges & blanches indiqué par le procès-verbal de visite, seront imposées de moitié en sus de leur contribution foncière & mobiliaire, sauf à recourir contre les individus qui se trouveroient avoir seuls contrevenu à la loi, à moins qu'ils ne justifient avoir perdu leur bétail par maladie ou accidens.

V I I.

Le pâturage dans les prairies même ouvertes à la pâture demeure constamment interdit aux brebis, & ne pourra jamais avoir lieu que dans les cas déterminés par les communes sur le *visa* des districts, pour le pâturage des moutons destinés à être engraissés & vendus.

V I I I.

De quelque manière que la répartition du bétail soit faite entre les habitans des communes, il sera toujours libre à ceux qui sont indigens d'entretenir au moins six brebis & une vache.

I X.

Les corps administratifs seront responsables de la prompte exécution du présent décret, & rendront compte

des diligences qu'ils auront faites à la Convention ou au corps législatif de six mois à autres, & enverront expédition des procès-verbaux de visite des experts au comité d'agriculture & de commerce.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.